

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

[JOUR] [MOIS] [ANNÉE]

LA PRÉSENTE ENTENTE DE LICENCE EST CONCLUE ce [JOUR] jour de [MOIS] [ANNÉE]

ENTRE

1 [NOM], au [ADRESSE] (« le bailleur de licence »)

et

2 le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE** au 11, avenue Holland, bureau 411, Ottawa (Ontario), Canada K1Y 4S1 (« le titulaire de licence »)

ATTENDU QUE le bailleur de licence possède ou gère les droits accordés en vertu de la présente entente de licence,

ET ATTENDU QUE le bailleur de licence souhaite concéder au titulaire de licence et aux membres du consortium la licence d'exercice de tels droits en contrepartie du tarif, selon les conditions et les modalités de la présente entente de licence.

IL EST CONVENU QUE :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente de licence, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

Formats accessibles

Contenu dont le format est perceptible et utilisable par des personnes ayant une déficience visuelle, perceptuelle, physique ou de lecture des imprimés, et qui peut être utilisé grâce à des dispositifs d'aide.

Utilisateurs autorisés

Tous les étudiants, le personnel et le corps professoral actuels d'un membre (qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, permanents, temporaires, contractuels ou invités) et les diplômés d'un membre, sans égard à leur emplacement physique. Pour éviter tout doute, les utilisateurs autorisés comprennent les personnes qui bénéficient de privilèges d'utilisateur de la bibliothèque au titre des politiques d'un membre, notamment les professeurs et le personnel à la retraite.

Les utilisateurs autorisés comprennent aussi le public en général sur une base individuelle (les utilisateurs occasionnels) lorsqu'ils se trouvent physiquement dans les locaux d'un membre. Pour éviter tout doute, l'utilisation occasionnelle est destinée aux utilisateurs individuels, et non à titre de substitut d'une licence par une autre institution.

Systèmes de gestion de références bibliographiques

Les systèmes de gestion de références bibliographiques, aussi appelés gestion des références, gestion des citations ou logiciel personnels de gestion de références bibliographiques, sont des outils utilisés par des universitaires et des auteurs pour stocker, organiser et partager des citations bibliographiques ou des ouvrages de référence, ainsi que pour formater des bibliographies utiles aux auteurs pour rédiger des articles.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

Licences au clic

Les conditions et modalités relatives au matériel sous licence que les utilisateurs autorisés doivent accepter, selon l'exigence du bailleur de licence, en cliquant sur un bouton ou un hyperlien afin d'accéder à la plateforme.

Utilisation commerciale

L'utilisation du matériel sous licence à des fins pécuniaires, par la vente, la revente, le prêt, le transfert, la location ou d'autres formes de commerce. Pour éviter tout doute, ne sont considérés comme une utilisation commerciale ni le recouvrement de coûts directs, hormis le Tarif, par un membre d'un utilisateur autorisé, ni l'utilisation par le titulaire de licence ou par les utilisateurs autorisés du matériel sous licence dans le cadre de recherches financées par une organisation commerciale, ni le paiement d'un tarif par une personne afin qu'elle s'inscrive chez le membre.

Consortium

Le groupe, composé d'universités, d'autres établissements d'enseignement et d'organisations de recherche (qui peuvent compter de multiples emplacements), avec leurs bibliothèques respectives, qui a autorisé le titulaire de licence à négocier et à signer la présente entente de licence en son nom.

Recueil de textes

Une collection ou une compilation, en format imprimé ou électronique, de documentation savante (chapitres de livres, articles de revue, etc.) rassemblée par un membre à des fins pédagogiques à l'intention des étudiants d'un cours.

Technologie de gestion des droits numériques

Les technologies de droits d'accès utilisées pour limiter l'utilisation de contenu et d'appareils numériques dans des environnements en ligne ou hors ligne.

Technologie de tatouage numérique

Processus qui consiste à intégrer de l'information dans un document numérique, qui peut servir à confirmer son authenticité ou l'identité de ses propriétaires.

Services de découverte

Interface d'utilisateur et systèmes de recherche pour explorer et afficher le contenu de bases de données locales et de sources basées sur le Web.

Environnements numériques d'apprentissage

Systèmes électroniques, comme des systèmes de gestion des cours, sur le réseau sécurisé d'un membre, à l'usage de son corps professoral, ses étudiants et son personnel en lien avec les cours précis offerts par un membre.

Réserve électronique

Copies électroniques de matériel sous licence (chapitres de livre, articles de revue) générées et stockées sur un réseau sécurisé d'un membre à l'usage de ses étudiants, en lien avec les cours précis offerts par un membre.

Base de connaissances

Une base de données centralisée de toute l'information de contenu bibliographique détaillé et à jour d'éditeurs et d'agrégateurs au sujet de leurs collections électroniques que les membres utilisent pour gérer, surveiller et rendre accessibles les ressources électroniques auxquelles ils sont abonnés.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

Matériel sous licence

Les documents décrits à l'annexe 1, que les parties peuvent modifier de temps à autre au moyen d'une entente. Les documents peuvent notamment comprendre des articles de revue, des bases de données, des livres électroniques, des données supplémentaires connexes fournies par l'auteur, des représentations graphiques, des enquêtes, du contenu audiovisuel et des versions sous presse ou préalables à la publication.

Membre

Chaque des membres du consortium, dont la liste figure à l'annexe 3.

Services de dépôt en libre accès

Services en ligne conçus pour préserver et donner un libre accès à des articles de revue en réimpression ou en prêtage, à du contenu audio, vidéo ou autre ainsi qu'à des données numériques. La maintenance des dépôts peut être faite notamment par l'employeur d'un auteur, un consortium universitaire, une entité spécialisée dans une discipline ou un organisme gouvernemental de financement.

Accès perpétuel

Accès, archivage et utilisation en continu du matériel sous licence qui survit à la fin de l'entente de licence, garantissant un accès continu conforme aux normes en vigueur à ce moment dans le secteur de l'édition.

Plateforme

Les logiciels et le matériel utilisés par le bailleur de licence pour fournir un accès en ligne au matériel sous licence.

Utilisation éducative et savante

Utilisation du matériel sous licence pour des besoins de recherche pédagogique, de savoir, d'éducation et à d'autres fins analogues, comme l'extraction et la manipulation pour des besoins d'illustration, d'explication, d'exemple, de commentaire, de critique, d'enseignement, de recherche et d'analyse.

Réseau sécurisé

Réseau informatique qui incorpore des mesures de sécurité raisonnables afin de restreindre l'accès aux utilisateurs autorisés au moyen d'une authentification sécurisée conforme aux normes en vigueur dans ce secteur de l'industrie.

Exploration de textes et de données

Processus de traitement automatisé par lequel il est possible de tirer des renseignements dérivés du matériel sous licence en identifiant des modèles et des tendances dans le langage naturel au moyen de méthodes comme la catégorisation de texte, la reconnaissance de modèle statistique, une extraction de concept ou de sentiment et l'association d'un langage naturel avec des termes d'indexation.

Données d'utilisation

Données recueillies par le bailleur de licence sur les activités ou les utilisations sur la plateforme quant au nombre de chapitres, d'articles ou d'autres éléments uniques téléchargés, imprimés ou visualisés à partir du matériel sous licence.

2. OCTROI DE LICENCE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Par la présente, le bailleur de licence accorde au titulaire de licence et aux membres un droit non exclusif, mondial et incessible de permettre aux utilisateurs autorisés d'accéder au matériel sous licence par l'intermédiaire d'un réseau

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

sécurisé au moyen des méthodes d'accès précisées à l'annexe 1 pour des besoins de recherche, d'enseignement, d'étude privée, d'éducation, de formation à distance, d'administration ainsi que d'autres utilisations éducatives et savantes qui sont conformes aux pratiques et aux activités normales du titulaire de licence et des membres, selon les conditions et les modalités de la présente entente de licence. Aucune disposition de la présente entente n'empêche les utilisateurs autorisés et les membres de poser des actes qui sont permis par la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, et le bailleur de licence convient de ne pas configurer la plateforme et de ne prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher les utilisateurs autorisés et les membres de poser ces actes.

2.2 DROITS D'ACCÈS PERPÉTUEL

Par les présentes, le bailleur de licence accorde au titulaire de licence et aux membres une licence non exclusive, exempte de redevance et perpétuelle pour les membres et leurs utilisateurs autorisés en vue de l'utilisation, après la fin de la présente entente de licence, du matériel sous licence pour lesquels les droits d'accès perpétuel sont accordés, comme il est mentionné à l'annexe 1. Une telle utilisation doit être conforme aux dispositions de la présente entente de licence en ce qui concerne l'utilisation du matériel sous licence, y compris les restrictions d'utilisation et les responsabilités connexes, dont les dispositions resteront en vigueur après la fin de la présente entente de licence. Les membres auront accès à ce matériel sous licence de la façon et sous la forme stipulées à la clause 10.5 [Résiliation].

3. UTILISATIONS PERMISES

3.1 ACCÈS ET UTILISATION

Les membres et les utilisateurs autorisés peuvent utiliser le matériel sous licence en y accédant par des réseaux sécurisés, afin de chercher, d'extraire, de télécharger, d'afficher, d'imprimer et d'enregistrer le matériel sous licence.

3.2 LIAISONS AUTOMATIQUES

Les membres peuvent créer des liaisons automatiques vers le matériel sous licence afin que les utilisateurs autorisés y accèdent à partir de réseaux sécurisés.

3.3 PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

Les membres peuvent fournir à la bibliothèque d'un non-membre ou directement à un usager d'un non-membre une seule copie papier ou électronique d'un document unique faisant partie du matériel sous licence, conformément aux lignes directrices régissant les pratiques habituelles de prêt entre bibliothèques et aux lois en vigueur en matière de droit d'auteur.

3.4 MISE EN COMMUN DE L'INFORMATION SAVANTE

Les utilisateurs autorisés peuvent fournir une seule copie papier ou électronique d'un document unique faisant partie du matériel sous licence à un collègue qui n'est pas un utilisateur autorisé pour des besoins d'utilisation éducative et savante, mais en aucun cas en vue d'une utilisation commerciale.

3.5 RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Les membres et les utilisateurs autorisés peuvent (a.) incorporer des parties du matériel sous licence sous forme imprimée ou électronique dans des travaux, des portfolios, des thèses, des discours écrits ainsi qu'au cours d'enseignements, de présentations de conférence et de cours magistraux, en prenant soin de mentionner leur source; (b.) utiliser pleinement le matériel sous licence, en prenant soin de mentionner leur source, dans des recherches et des publications en vue d'une utilisation personnelle, universitaire, éducative ou professionnelle et (c.) stocker une seule copie d'un document unique faisant partie du matériel sous licence, y compris dans des systèmes personnels sécurisés de gestion de références bibliographiques. Pour éviter tout doute, aucune de ces activités ne peut être entreprise en vue d'une utilisation commerciale.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

3.6 ACCESSIBILITÉ

Les membres peuvent modifier le matériel sous licence dans la mesure nécessaire pour donner un niveau d'accès équivalent aux utilisateurs autorisés qui ont une déficience si le matériel sous licence n'est pas déjà disponible en formats accessibles.

3.7 RECUEILS DE TEXTES, RÉSERVES ÉLECTRONIQUE ET ENVIRONNEMENTS NUMÉRIQUES D'APPRENTISSAGE

Sous réserve de la section 4 [Utilisations interdites], les membres et les utilisateurs autorisés peuvent incorporer des parties du matériel sous licence à des recueils de textes sous forme imprimée ou électronique et à des collections de réserves électroniques à l'usage d'utilisateurs autorisés dans le cadre d'activités éducatives chez un membre et (ou) dans des environnements numériques d'apprentissage hébergés sur un réseau sécurisé, mais pas pour une utilisation commerciale. Chaque élément doit comporter une mention appropriée de la source. Il est également possible d'offrir des recueils de textes dans d'autres formats aux utilisateurs autorisés qui en ont besoin dans des formats accessibles.

3.8 MATÉRIEL DISTRIBUÉ EN CLASSE

Les membres et les utilisateurs autorisés peuvent distribuer des copies d'articles uniques ou d'éléments du matériel sous licence en format imprimé ou électronique aux utilisateurs autorisés. Pour éviter tout doute, le matériel à distribuer en classe comprend s'entend d'une copie distribuée à des fins d'enseignement à tous les étudiants-utilisateurs autorisés lors d'un cours donné chez le membre.

3.9 EXPLORATION DE TEXTES ET DE DONNÉES

Les membres et les utilisateurs autorisés peuvent appliquer des outils et processus automatisés au matériel sous licence pour des besoins d'analyse textuelle et de cartographie visuelle des relations textuelles et (ou) statistiques dans le contexte d'activités d'étude ou de recherche ou à d'autres fins éducatives.

Les membres et les utilisateurs autorisés peuvent rendre des résultats accessibles afin qu'ils soient utilisés par autrui, tant et aussi longtemps que ce n'est pas dans le but de créer un produit destiné à l'utilisation de tiers qui remplacerait le matériel sous licence.

Le bailleur de licence doit collaborer avec le titulaire de licence, les membres et les utilisateurs autorisés dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin de rendre disponible le matériel sous licence de la façon et sous la forme la plus utile pour l'utilisateur autorisé. Si le titulaire de licence, le membre ou l'utilisateur autorisé demande au bailleur de licence de lui livrer ou autrement de préparer des copies du matériel sous licence pour des besoins d'exploration de textes et de données, tous les frais imposés par le bailleur de licence devront porter uniquement sur la préparation et la livraison de ces copies, en fonction du temps et du matériel requis.

3.10 MATÉRIEL DE FORMATION ET DE MARKETING

Les membres et les utilisateurs autorisés peuvent afficher, télécharger ou imprimer le matériel sous licence pour des besoins de marketing interne, d'essai et de formation des utilisateurs autorisés.

4. UTILISATIONS INTERDITES

4.1 RETRAIT DE DROIT D'AUTEUR OU DE MARQUE DE COMMERCE

Le titulaire de licence, les membres et les utilisateurs autorisés ne peuvent retirer, masquer ou modifier de quelque façon que ce soit le nom d'auteurs ou les avis de droits d'auteur, de marques de commerce ou autres mentions, les logos et les autres moyens d'identification du bailleur de licence tels qu'ils apparaissent dans le matériel sous licence.

4.2 TÉLÉCHARGEMENT SYSTÉMATIQUE

Sauf dans la mesure permise à la clause 3.9 [Exploration de textes et de données], le titulaire de licence, les membres et les utilisateurs autorisés ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, systématiquement générer des copies imprimées

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

ou électroniques de multiples extraits du matériel sous licence, ni utiliser de robots, de moteurs de balayage, d'agents intelligents ou d'autres programmes automatisés de téléchargement, d'algorithmes ou de dispositifs afin de continuellement et automatiquement chercher, ramasser, extraire, assortir de liens profonds ou indexer du matériel sous licence, ou en perturber l'utilisation.

4.3 REDISTRIBUTION PUBLIQUE

Sauf dans la mesure permise à la clause 3 [Utilisations permises], le titulaire de licence, les membres et les utilisateurs autorisés ne peuvent redistribuer, reproduire ni transmettre à quiconque, outre les utilisateurs autorisés, la totalité ou toute partie du matériel sous licence par quelque moyen que ce soit, y compris par voie électronique (p. ex. par courriel), ni l'afficher sur des sites Web ou des réseaux accessibles au public.

4.4 UTILISATION COMMERCIALE

Le titulaire de licence, les membres et les utilisateurs autorisés ne peuvent utiliser à des fins commerciales la totalité ou toute partie du matériel sous licence sans obtenir l'autorisation expresse du bailleur de licence.

4.5 MODIFICATION D'ŒUVRES

Le titulaire de licence, les membres et les utilisateurs autorisés ne peuvent abrégé, modifier, traduire ou adapter des œuvres afin de publier, distribuer ou rendre disponible le matériel sous licence autrement que dans la mesure permise dans la présente entente.

5. GARANTIES, INDEMNITÉS ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

5.1 DÉCLARATIONS DU BAILLEUR DE LICENCE

Le bailleur de licence garantit : (a.) qu'il a le droit de concéder sous licence les droits d'utilisation du matériel sous licence qui sont octroyés au titre des présentes; (b.) qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers afin de pouvoir octroyer une licence sur le matériel sous licence; (c.) que l'utilisation du matériel sous licence par les utilisateurs autorisés, conformément aux modalités de la présente entente, ne portera pas atteinte aux droits d'auteur ou à tout autre droit de propriété intellectuelle de quiconque et (d.) que tous les services et les activités du bailleur de licence en vertu de la présente entente se feront selon les normes de ce secteur de l'industrie.

5.2 DÉCLARATION DU TITULAIRE DE LICENCE

Le titulaire de licence déclare qu'il a le pouvoir d'agir à titre de représentant en signant la présente entente de licence au nom des membres participants identifiés à l'annexe 3.

5.3 LIMITATIONS DE GARANTIES

Sauf disposition expresse de la présente entente de licence, le bailleur de licence ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit, implicitement ou expressément, notamment en ce qui a trait à la conception ou à l'exactitude de l'information contenue dans le matériel sous licence, ou à sa qualité marchande ou à sa capacité de se prêter à une utilisation particulière. Le matériel sous licence est fourni « tel quel ».

Le bailleur de licence décline toute garantie concernant tout préjudice susceptible d'être causé par la transmission d'un virus informatique ou un autre programme informatique malveillant similaire. Aucune des parties ne peut être tenue responsable de dommages-intérêts indirects, particuliers, incidents, punitifs ou consécutifs, notamment la perte de données, l'interruption des activités ou la perte de profit découlant de la présente entente ou de l'incapacité d'utiliser le matériel sous licence.

5.4 INDEMNITÉS

Chaque partie doit indemniser et exonérer l'autre partie quant à toute perte, toute réclamation, tout dommage, toute somme accordée par un tribunal, toute pénalité ou blessure que la partie indemnisée a subie, y compris les honoraires extrajudiciaires raisonnables engagés en raison de réclamations de tiers à la suite de tout manquement aux déclarations

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

ou aux garanties de la présente entente de licence, pourvu que la partie indemnitrice soit rapidement avisée de telles réclamations. La partie indemnitrice pourra, à son gré, contester de telles réclamations, à ses frais. La partie indemnisée devra fournir, aux frais de la partie indemnitrice, l'aide que pourra raisonnablement demander la partie indemnitrice pour enquêter sur de telles réclamations et les contester. L'indemnisation survivra à la résiliation de la présente entente de licence, quel qu'en soit le motif. Dans le cas où le titulaire de licence est la partie indemnisée, cette indemnisation ne s'appliquera pas à du matériel sous licence en particulier si le titulaire de licence ou un de ses membres a modifié le matériel sous licence d'une façon qui n'est pas permise par la présente entente de licence et si cette modification est importante par rapport à la réclamation de tiers. Aucune limitation de responsabilité énoncée dans la présente entente ne s'applique à cette indemnisation.

5.5 LIMITES QUANT AUX RÉCLAMATIONS

Indépendamment de la cause ou de la forme du recours, la responsabilité totale d'une partie pour toute réclamation, toute perte ou tout dommage découlant d'une violation de la présente entente de licence par cette partie ne doit, en aucune circonstance, dépasser le montant des frais que le titulaire de licence a payés au bailleur de licence aux termes des présentes pour la période de ladite entente pendant laquelle ce recours, cette perte ou ce dommage a eu lieu. La limitation de responsabilité qui précède et l'exclusion de certains dommages s'appliquent, quel que soit le succès ou l'efficacité de tout autre recours.

6. OBLIGATIONS DE RENDEMENT DU BAILLEUR DE LICENCE

6.1 DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL SOUS LICENCE

Le bailleur de licence doit, à la date de début de l'abonnement dans l'entente de licence stipulée à l'annexe 1, rendre disponible le matériel sous licence au titulaire de licence et aux membres.

Le bailleur de licence doit fournir suffisamment d'information au titulaire de licence et aux membres afin de permettre aux utilisateurs autorisés d'accéder au matériel sous licence.

6.2 EXHAUSTIVITÉ DU CONTENU

Le contenu du matériel sous licence ne doit pas contenir moins de matériel que dans une version imprimée équivalente, le cas échéant. Toutes les exceptions doivent figurer à l'annexe 1.

6.3 FORMATS ACCESSIBLES

Le bailleur de licence doit se conformer à la norme ISO (ISO/IEC 40500:2012) et aux mises à jour subséquentes basées sur la version 2.0 des lignes directrices sur l'accessibilité du contenu Web du World Wide Web Consortium (« WCAG »). Il doit également observer la législation canadienne en vigueur relative à l'accessibilité afin de s'assurer que le matériel sous licence est accessible à tous les utilisateurs autorisés.

6.4 ACCÈS SIMULTANÉ

Le bailleur de licence doit rendre disponible le matériel sous licence au plus tard au moment de la publication de toute version imprimée. Si, pour toute raison, un accès simultané n'est pas possible, chaque exception doit être énoncée à l'annexe 1, avec mention de cette raison.

6.5 LISTES DE TITRES

Le bailleur de licence doit fournir au titulaire de licence, avant le 31 décembre de chaque année de la période d'abonnement, en format conforme à la norme KBART, une liste détaillée des titres précisant le matériel sous licence qui sera accessible pour les membres au cours de l'année civile suivante. S'il existe dans le matériel sous licence des parties optionnelles auxquelles ce ne sont pas tous les membres qui s'abonnent, le bailleur de licence doit fournir des listes distinctes pour les différentes options. Le bailleur de licence doit fournir ces listes de titres aux tiers fournisseurs de bases de connaissances de façon continue et en temps opportun.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

6.6 SERVICES DE DÉCOUVERTE

Le bailleur de licence doit fournir, en continu et en temps opportun aux tiers fournisseurs de services de découverte, un contenu à indexer le plus exhaustif possible, y compris des métadonnées de référence (ce qui inclut des vedettes-matière et des mots clés), des résumés et du texte intégral pour faciliter une découverte optimale du contenu sous licence pour les utilisateurs autorisés.

6.7 CAPACITÉ

Le bailleur de licence doit s'assurer que la plateforme est dotée d'une capacité et d'une largeur de bande suffisantes pour offrir au titulaire de licence et aux utilisateurs autorisés un niveau d'utilisation correspondant aux normes de disponibilité applicables à des services d'information de taille semblable fonctionnant sur le World Wide Web, étant donné que ces normes évolueront au fil de la durée de la présente entente de licence.

6.8 INTEROPÉRABILITÉ

Le bailleur de licence doit s'assurer que le matériel sous licence est accessible et interopérable avec les navigateurs Web les plus courants dont, au minimum, les deux versions majeures les plus récentes (version actuelle et version précédente) et tous les sous-ensembles connexes. Toute mise à niveau ou tout changement fonctionnel du serveur sera mis en œuvre de manière à garantir qu'au minimum, les deux versions majeures les plus récentes et tous les sous-ensembles des navigateurs Web les plus courants à ce moment-là continuent d'être interopérables avec la plateforme et permettront d'accéder au matériel sous licence, d'en faire l'extraction et de l'afficher.

6.9 INTERRUPTION DU SERVICE

Le bailleur de licence doit déployer des efforts raisonnables pour rendre disponible le matériel sous licence au titulaire de licence et aux membres à toute heure du jour et de la nuit, sauf pour l'entretien de routine (pour lequel le bailleur de licence doit prévenir le titulaire de licence), et restaurer l'accès au matériel sous licence dès que possible dans le cas d'une interruption ou d'un bris de service. L'entretien de routine doit être effectué à un moment choisi pour réduire au minimum les inconvénients pour le titulaire de licence, les membres et les utilisateurs autorisés.

Le bailleur de licence doit déployer des efforts raisonnables pour que la période d'interruption de service n'excède pas 2 % par mois. Ces 2 % d'interruption de service comprennent les périodes d'inaccessibilité régulières en raison de l'entretien de la plateforme, de l'installation ou des essais de logiciels, le versement de matériel sous licence supplémentaire au fur et à mesure qu'il devient accessible et l'interruption de service liée à la défectuosité de l'équipement ou des services.

Si le matériel sous licence cesse d'être conforme aux modalités de la présente entente de licence, le titulaire de licence devra immédiatement en aviser le bailleur de licence, lequel devra promptement déployer des efforts raisonnables afin de restaurer dès que possible l'accès au matériel sous licence. Si le bailleur de licence ne remédie pas à la non-conformité dans un délai raisonnable, il devra (sous réserve d'une entente avec le titulaire de licence, mais sans exclure tout autre recours possible pour le titulaire de licence en vertu de la présente entente) :

- soit fournir un escompte supplémentaire ou un crédit équivalent à la durée de l'excédent du délai d'interruption du produit lors du prochain renouvellement;
- soit proroger la durée de la licence d'une période correspondant à la durée de la non-conformité;
- soit rembourser la partie des frais qui correspond à la durée de l'interruption du service.

6.10 FORMATION ET SOUTIEN

Le bailleur de licence doit offrir du soutien à l'installation au titulaire de licence et à chacun des membres, ce qui suppose notamment de les aider à mettre en œuvre tout logiciel du bailleur de licence. Le bailleur de licence doit fournir une formation convenable au titulaire de licence et au personnel des membres relativement à l'utilisation du matériel sous licence et à tout logiciel du bailleur de licence. Le bailleur de licence doit offrir des niveaux raisonnables de soutien continu afin d'aider le titulaire de licence et les membres à utiliser le matériel sous licence, ce qui suppose notamment

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

d'offrir à l'utilisateur des fichiers d'aide et autres documents pertinents sur l'accès au matériel sous licence et son utilisation. Le bailleur de licence doit, au minimum, faire en sorte que les utilisateurs puissent joindre son personnel par courriel, au téléphone, sur le Web ou en personne durant les heures ouvrables habituelles du bailleur de licence, du lundi au vendredi, pour de la formation et du soutien à l'accès.

6.11 MARQUE

Le bailleur de licence doit offrir à tous les membres la possibilité de faire inscrire leur nom dans la plateforme.

6.12 MODIFICATION DU MATÉRIEL SOUS LICENCE

Le bailleur de licence doit transmettre au titulaire de licence un préavis écrit de soixante (60) jours avant d'apporter toute modification prévue au matériel sous licence et à une ou plusieurs plateformes, en précisant le ou les éléments qui en feront l'objet. Le fait pour le bailleur de licence d'omettre ce préavis raisonnable constitue un motif de résiliation immédiate de la présente entente par le titulaire de licence. Si, de l'opinion raisonnable du titulaire de licence, de telles modifications rendent le matériel sous licence substantiellement moins utile sous un aspect important pour les membres ou leurs utilisateurs autorisés, le titulaire de licence peut résilier la présente entente de licence pour cause de manquement, en vertu des dispositions de résiliation de la clause 10 [Durée, renouvellement et résiliation].

6.12.1 MIGRATION VERS D'AUTRES FORMATS

Le titulaire de licence comprend qu'à l'occasion, le matériel sous licence peut migrer vers d'autres formats ou être offert en d'autres formats. Si le bailleur de licence conçoit de nouvelles méthodes de livraison ou de téléchargement pendant la durée de la présente entente, ce service sera rendu accessible aux membres et aux utilisateurs autorisés sans frais supplémentaires. Le bailleur de licence doit fournir du contenu dans tous les formats possibles, y compris les nouveaux formats de livraison présents sur le marché, pendant la durée de la présente entente, sans frais supplémentaires. Le bailleur de licence doit faire en sorte que le contenu et les métadonnées fournies se conforment aux normes internationales en vigueur à ce moment.

6.12.2 RETRAIT DU MATÉRIEL

Sous réserve de la clause 6.12.3 [Transfert de propriété du matériel sous licence], le bailleur de licence se réserve le droit en tout temps de retirer tout élément ou partie d'élément du matériel sous licence pour lequel il ne détient plus de droit de publication et pour lequel le bailleur de licence n'a pas pu répondre aux exigences de la clause 5.1 [Déclaration du bailleur de licence], ou encore tout élément ou partie d'élément pour lequel le bailleur de licence a des motifs raisonnables de suspecter une atteinte à un droit d'auteur ou une diffamation. Si le matériel retiré représente plus de cinq pour cent (5 %) du matériel sous licence offert dans le cadre de la présente entente de licence, le bailleur de licence doit rembourser au titulaire de licence la partie des frais correspondante, en tenant compte de la quantité de matériel retiré et de la période restante à l'abonnement avant son échéance, telle qu'elle figure à l'annexe 1. Si du matériel sous licence est retiré en permanence de la plateforme du bailleur de licence, ce dernier inscrira une note ou une marque permanente indiquant ce retrait et une explication convenable des motifs qui y sont liés.

6.12.3 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL SOUS LICENCE

Si le bailleur de licence vend ou transfère autrement l'ensemble ou une partie du matériel sous licence, il devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette vente ou ce transfert n'affecte pas les droits et l'accès du titulaire de licence et des membres à ce matériel sous licence au titre des présentes, ce qui comprend tous les droits d'accès perpétuel. Le bailleur de licence doit se conformer au Code de bonnes pratiques « Transfer » de l'UKSG en ce qui a trait à toute vente ou tout autre transfert de matériel sous licence paraissant dans des revues.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

6.12.4 AJOUTS DE NOUVEAU MATÉRIEL

Pendant la durée de l'entente de licence, le bailleur de licence peut offrir des ajouts au matériel sous licence qui ne sont pas énoncés à l'annexe 1. Tous les frais découlant de l'ajout de nouveau matériel non énoncé à l'annexe 1 doivent faire l'objet d'une négociation; le bailleur de licence et le titulaire de licence doivent convenir mutuellement d'une augmentation (le cas échéant) des frais pour les années à venir découlant de l'ajout de nouveau matériel au matériel sous licence.

6.13 COLLECTE DES DONNÉES D'UTILISATION

Le bailleur de licence recueille des données d'utilisation selon les modalités de la dernière version du Code de pratiques du projet COUNTER et précise les rapports à ce sujet à l'annexe 5. Ces données d'utilisation sont compilées de façon à respecter les lois en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données, selon ce qui est convenu par les parties de temps à autre et en veillant à l'anonymat complet des utilisateurs individuels et à la confidentialité de leurs recherches. Si le bailleur de licence cède ses droits à autrui au titre de la clause 11.3 [Cession et transfert], le titulaire de licence peut, à sa discrétion, exiger du cessionnaire qu'il préserve la confidentialité de cette information sur l'utilisation ou qu'il la détruise.

6.14 DIVULGATION ET PARTAGE DES DONNÉES D'UTILISATION

Le bailleur de licence doit divulguer, à la demande du titulaire de licence ou d'un membre, les données sur l'utilisation qui le concernent, à condition que la divulgation de ces données protège entièrement l'anonymat des différents utilisateurs et la confidentialité de leurs recherches, et à la condition qu'elle n'enfreigne pas les lois applicables sur la protection de la vie privée.

Le titulaire de licence et les membres ont la permission d'échanger des données d'utilisation.

Le bailleur de licence ne peut divulguer ou vendre à d'autres parties les données d'utilisation au sujet du titulaire de licence, des membres ou des utilisateurs autorisés sans la permission du titulaire de licence et des membres.

6.15 DROITS LIÉS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le bailleur de licence ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du membre et des utilisateurs autorisés, ou autrement dans la mesure prévue dans la législation en vigueur en matière de vie privée – comme la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, transférer à quiconque tout renseignement personnel sur l'un ou l'autre des utilisateurs autorisés, ni utiliser des renseignements personnels à toute autre fin que celle qui décrite dans la présente entente de licence.

6.16 OPTION DE LIBRE ACCÈS

Dans l'éventualité où le bailleur de licence offre une option de libre accès aux auteurs, il convient de revoir annuellement le nombre d'articles en libre accès publiés dans le matériel sous licence dans le cadre de l'option de libre accès. Pour tout le matériel sous licence dans lequel figurent de tels articles, le bailleur de licence doit communiquer au titulaire de licence, sur une base annuelle, le nombre et les références des articles publiés suivant l'option de libre accès, par auteurs affiliés avec les membres, énumérés par titre de journal.

6.17 LICENCES AU CLIC

Si le bailleur de licence utilise une licence au clic, il doit aviser le titulaire de licence de ces nouvelles modalités et lui donner l'occasion d'exprimer ses commentaires sur ces modalités avant leur mise en œuvre ou leur révision, afin d'assurer leur cohérence avec la présente entente de licence. En cas de contradiction entre les modalités de ces licences au clic et la présente entente de licence, celles de l'entente de licence auront préséance, et sans limiter la portée de ce qui précède, le bailleur de licence ne peut forcer l'application de toute disposition des licences au clic qui contredit celles de la présente entente.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

6.18 TECHNOLOGIE DE GESTION DES DROITS NUMÉRIQUES

Si le bailleur de licence utilise quelque type de technologie de gestion des droits numériques que ce soit pour contrôler l'accès au matériel sous licence ou son utilisation, le bailleur de licence convient d'aviser le titulaire de licence de toute spécification technique. Une telle technologie de gestion des droits numériques ne peut jamais être utilisée de façon à limiter les droits d'usage d'un titulaire de licence ou d'un utilisateur autorisé, tels qu'ils sont exprimés dans la présente entente de licence ou sous le régime du droit en vigueur. Toute technologie de gestion des droits numériques doit être appliquée conformément à la présente entente et dans le respect des lois en matière de protection de la vie privée et des données.

6.19 TECHNOLOGIE DE TATOUAGE NUMÉRIQUE

Si le bailleur de licence utilise un type de technologie de tatouage numérique pour l'un ou l'autre des éléments du matériel sous licence, le bailleur de licence convient de faire en sorte qu'on ne puisse voir les tatouages numériques à l'œil nu et qu'ils ne dégradent pas la qualité de la présentation du document. Ces tatouages numériques ou autres avis ne peuvent contenir d'information concernant des utilisateurs autorisés, tels que des numéros de compte ou des adresses IP. Toute technologie de tatouage numérique doit être appliquée de manière à respecter les lois sur la protection de la vie privée et des données, selon ce que les parties pourront convenir de temps à autre; de plus, l'anonymat des utilisateurs individuels et la confidentialité de leur accès ou de leur usage du matériel sous licence doivent être entièrement protégés. Si on a recours aux tatouages numériques ou à d'autres avis, le bailleur de licence convient d'aviser le titulaire de licence de toute spécification technique.

6.20 NOTICES DE FORMAT MARC

Lorsque cela s'applique au matériel sous licence, le bailleur de licence doit fournir des ensembles complets de notices de format MARC en lots d'un niveau de qualité conforme à l'OCLC, sans frais supplémentaires, à la date de signature de la présente entente. Les mises à jour aux notices existantes et aux notices de nouveaux titres qui correspondent au calendrier de parution et de livraison de nouvelles publications doivent être fournies selon un calendrier convenu entre les parties, dans un format qui les rend utiles au titulaire de licence et aux membres.

6.21 PRÉSERVATION DU MATÉRIEL SOUS LICENCE

Le bailleur de licence doit rendre accessibles des archives numériques du matériel sous licence et des métadonnées associées sur ses serveurs, avec au moins un des tiers services d'archivage suivants : Portico, CLOCKSS, LOCKSS, Scholars Portal ou autre service d'archivage mutuellement choisi par les parties. Le bailleur de licence doit aussi indiquer au titulaire de licence auprès de quels services d'archivage il pourra trouver les archives. Les archives doivent être maintenues perpétuellement, en convertissant leur format de temps à autre, s'il y a lieu, en cas de changement de la technologie utilisée pour le stockage ou l'accès. Si le bailleur de licence n'est pas en mesure de continuer à fournir un accès perpétuel à ses serveurs, le titulaire de licence est alors en droit d'accéder aux archives au moyen du tiers service d'archivage afin d'assurer le respect des clauses 2.2 [Droits d'accès perpétuel] et 10.5.3 [Accès continu au matériel sous licence].

6.22 LIAISONS AUTOMATIQUES

Le bailleur de licence doit fournir une méthode aux membres pour créer des liaisons automatiques vers le matériel sous licence afin de s'assurer que les utilisateurs autorisés peuvent découvrir le matériel sous licence; il doit aussi aider les membres à créer efficacement de tels liens. Lorsque cela est possible, le bailleur de licence utilise la norme OpenURL (ANSI/NISO Z39.88) pour de tels liens.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

6.23 DROIT DE DÉPÔT

Concernant le matériel sous licence dont l'auteur est affilié à un membre, le bailleur de licence doit permettre à cet auteur d'archiver ou de déposer une version après impression, revue par un pair, de ce matériel sous licence, tel qu'elle est autorisée à paraître dans des archives ou des services de dépôt en libre accès de type institutionnel, thématique, national ou autre.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LICENCE ET DU MEMBRE

7.1 AVIS CONCERNANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS

Le titulaire de licence doit informer les membres des conditions et modalités de la présente entente qui sont énoncées aux clauses 3 [Utilisations permises] et 4 [Utilisations interdites]. Les membres doivent déployer des efforts raisonnables afin de donner aux utilisateurs autorisés un avis approprié quant aux conditions et modalités en vertu desquelles l'accès au matériel sous licence est accordé aux termes de la présente entente, y compris, en particulier, toute limitation à l'accès ou à l'utilisation du matériel sous licence prévue dans la présente entente.

7.2 AVIS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les membres doivent déployer des efforts raisonnables pour informer les utilisateurs autorisés de l'importance de respecter les droits de propriété intellectuelle associés au matériel sous licence et des sanctions que chaque membre impose pour l'atteinte à ces droits.

7.3 AVIS RELATIFS À L'INFORMATION SUR LES MEMBRES

Le titulaire de licence doit fournir au bailleur de licence suffisamment de renseignements pour permettre au bailleur de licence de donner accès au matériel sous licence, conformément à ses obligations prévues à la clause 6.1 [Disponibilité du matériel sous licence]. Si les membres apportent des modifications importantes à ces renseignements, le titulaire de licence devra faire des efforts raisonnables afin d'en aviser le bailleur de licence en temps opportun.

7.4 PROTECTION CONTRE L'UTILISATION NON AUTORISÉE

Les membres doivent faire des efforts raisonnables afin que seuls les utilisateurs autorisés aient accès au matériel sous licence et pour protéger le matériel sous licence contre une utilisation non autorisée. Ni le titulaire de licence ni les membres ne sont responsables envers le bailleur de licence concernant une telle utilisation non autorisée, tant et aussi longtemps que des mesures raisonnables sont prises.

8. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

8.1 AVIS D'UTILISATION NON AUTORISÉE

Au moment où ils s'aperçoivent d'une utilisation non autorisée ou d'une autre dérogation, le bailleur de licence, le titulaire de licence et le membre doivent en informer les autres et prendre des mesures raisonnables et appropriées pour que cette activité cesse et pour empêcher qu'elle se reproduise. Le bailleur de licence, le titulaire de licence et le membre conviennent de coopérer de bonne foi et d'échanger suffisamment d'information afin de prévenir toute autre utilisation non autorisée.

Le bailleur de licence se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès de tout membre au matériel sous licence pour une violation des droits de propriété intellectuelle du bailleur de licence ou pour une violation des modalités de la présente entente qui menace soit le rendement, soit la sécurité de la plateforme. Immédiatement après avoir suspendu l'accès, le bailleur de licence en avise le membre et le titulaire de licence, en précisant l'activité du membre qui a causé cette violation. Le bailleur de licence doit restaurer l'accès du membre immédiatement après avoir reçu un avis indiquant que cette activité a cessé et que le membre a déployé des efforts raisonnables pour empêcher qu'elle se reproduise.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

8.2 CHARGEMENT LOCAL ET HÉBERGEMENT LOCAL OU DE REMPLACEMENT

Le bailleur de licence convient de négocier de bonne foi une entente distincte avec un membre ou un représentant dûment autorisé (p. ex., un consortium agissant au nom du membre) à tout moment au cours de la durée de la présente entente, portant sur le chargement local perpétuel et sur l'hébergement de remplacement du matériel sous licence sur le serveur du membre ou celui d'un tiers désigné par le membre.

9. FRAIS

9.1 BARÈME DE FRAIS

Le titulaire de licence, en contrepartie des droits accordés en vertu de la présente entente, verse des frais conformes au calendrier de paiement figurant à l'annexe 2. Afin d'éviter tout doute, les frais excluent toutes les taxes de vente, d'utilisation ou de valeur ajoutée ou toute autre taxe semblable, et le titulaire de licence doit acquitter ces taxes en plus des frais.

9.2 RAJUSTEMENTS DES FRAIS

Le bailleur de licence et le titulaire de licence peuvent modifier les frais de temps à autre au moyen d'une entente. Les rajustements aux frais peuvent également découler d'autres clauses de l'entente de licence et doivent avoir lieu au moment de la facturation annuelle pendant la durée de la présente entente, à son renouvellement ou à sa résiliation.

9.3 FACTURES

Les factures doivent être envoyées au titulaire de licence au plus tard soixante (60) jours avant les dates d'échéance du calendrier de paiement figurant à l'annexe 2. Si le titulaire de licence reçoit une facture moins de soixante (60) jours avant les dates d'échéances apparaissant à l'annexe 2, le paiement au bailleur de licence sera exigible soixante (60) jours après la réception de la facture.

10. DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

10.1 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente de licence naît et prend fin automatiquement à la date inscrite à l'annexe 1, sauf si elle est résiliée au préalable en vertu de la clause 10.2 [Résiliation avant terme].

10.2 RÉSILIATION AVANT TERME

10.2.1 RÉSILIATION AVANT TERME EN RAISON D'UN DÉFAUT DE PAIEMENT

Le bailleur de licence peut résilier la présente entente au moyen d'un avis au titulaire de licence si ce dernier omet de payer les frais indiqués dans la présente entente et ne remédie pas à ce défaut dans un délai de soixante (60) jours d'un avis écrit à cet effet émis par le bailleur de licence.

10.2.2 RÉSILIATION AVANT TERME EN RAISON D'UN MANQUEMENT

Le bailleur de licence ou le titulaire de licence peut résilier la présente entente au moyen d'un avis à l'autre partie si cette dernière contrevient de façon substantielle ou persistante à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente et qu'elle ne remédie pas à cette situation dans un délai de soixante (60) jours d'un avis donné par la partie qui n'est pas en défaut.

Si un membre contrevient de façon substantielle ou persistante aux modalités de la présente entente et qu'il ne remédie pas à ce défaut dans un délai de soixante (60) jours suivant un préavis du bailleur de licence au membre et au titulaire de licence ou si le membre ne commence pas à prendre et à suivre diligemment des mesures pour remédier à ce défaut dans un délai de soixante (60) jours suivant un avis du bailleur de licence au membre et au titulaire de licence, le bailleur de licence peut alors révoquer la licence et les droits accordés au membre en vertu

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

de la présente entente au moyen d'un avis de résiliation au membre et au titulaire de licence. À la fin de la période d'avis, le bailleur de licence peut révoquer l'accès du membre au matériel sous licence pour la durée restante de l'entente de licence.

10.2.3 RÉSILIATION AVANT TERME POUR INSOLVABILITÉ DU BAILLEUR DE LICENCE

Le titulaire de licence peut résilier la présente entente au moyen d'un avis au bailleur de licence si ce dernier devient insolvable, s'il admet être insolvable ou généralement incapable d'acquitter son passif à échéance, s'il désigne un séquestre ou un séquestre administratif à son endroit ou à l'égard de l'une ou l'autre des parties de ses entreprises ou de ses actifs, s'il adopte une résolution dans le but de procéder à une liquidation autrement qu'au titre d'un plan de fusion-liquidation ou restructuration établi de bonne foi, s'il dépose une requête visant à se placer sous la protection de toute loi en matière de faillite, s'il s'oppose à une telle requête ou s'il vient à faire l'objet d'une requête en faillite pour cause d'insolvabilité ou d'une ordonnance à cet effet.

10.2.4 RÉSILIATION AVANT TERME EN RAISON DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Le titulaire de licence peut résilier la présente entente si le financement public du titulaire de licence ou le financement du titulaire de licence par les membres diminue substantiellement et qu'en conséquence, le titulaire de licence devient incapable de payer les montants payables à venir dans le cadre de la présente entente. Le titulaire de licence doit donner au bailleur de licence un préavis d'une telle résiliation indiquant que la présente entente prendra fin dans les soixante (60) jours si le titulaire de licence n'a toujours pas payé les frais pour l'année civile au cours de laquelle un tel préavis a été transmis; si le titulaire de licence a déjà payé les frais pour l'année civile au cours de laquelle le préavis a été transmis, l'entente de licence prendra fin le 1^{er} janvier de l'année suivante.

10.2.5 REMBOURSEMENT EN CAS DE RÉSILIATION AVANT TERME

Si le titulaire de licence met fin à la présente entente en vertu de la clause 10.2.2 [Résiliation avant terme en raison d'un manquement] ou de la clause 10.2.3 [Résiliation avant terme pour insolvabilité du bailleur de licence], le bailleur de licence devra immédiatement rembourser la portion des frais correspondant à la durée payée mais non échue de la présente entente.

10.2.6 RÉSILIATION AVANT TERME PAR UN MEMBRE

L'exécution par un membre de ses obligations au titre de l'entente de licence dépend de la disponibilité des fonds fournis, affectés ou attribués dans les budgets institutionnels pour les besoins de l'entente de licence en cours et ses renouvellements à venir. Un membre peut, à son gré, aviser le bailleur de licence et le titulaire de licence, avant le [DATE] de chaque année civile applicable pendant la durée de l'entente de licence, que ces fonds lui manqueront et qu'il entend cesser de participer à l'entente de licence à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si un membre se prévaut de cette option, le bailleur de licence n'aura pas à lui rembourser les paiements déjà reçus. C'est le membre qui évalue, à sa seule discrétion, la disponibilité des fonds. Le fait pour un membre de cesser de participer ne constitue pas un défaut ou une cessation de participation de la part d'un autre membre aux termes de l'entente de licence, et cela ne peut constituer un motif pour augmenter les frais payables par les autres membres. À la résiliation, un membre a la capacité d'exercer ses droits prévus à la clause 10.5.3 [Accès continu au matériel sous licence].

10.3 RENOUVELLEMENT DE LA DURÉE

La présente entente de licence se renouvelle à son terme si les parties en conviennent par écrit avant qu'elle ne prenne fin.

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

10.4 PROROGATION DE LA DURÉE

Il est possible de proroger la présente entente pour une période limitée à la fin de la période actuelle; pour ce faire, les parties doivent en convenir par écrit avant que l'entente de licence arrive à terme ou pour une des causes énumérées à la clause 6.8 [Interruption du service].

10.5 RÉSILIATION

10.5.1 AVIS DE RÉSILIATION

Si la présente entente est résiliée, le titulaire de licence doit immédiatement en aviser les membres.

10.5.2 DROITS DE RÉSILIATION

En cas de résiliation, tous les droits et obligations des parties s'éteignent automatiquement, à l'exception des droits et obligations qui concernent le matériel sous licence pour lequel un accès perpétuel est accordé à la clause 2.2 [Droits d'accès perpétuel], des droits et obligations concernant un remboursement prévus à la clause 10.2.5 [Remboursement en cas de résiliation avant terme], le cas échéant, et des droits et obligations prévus par d'autres dispositions qui, de par leur nature, survivent à la résiliation.

10.5.3 ACCÈS CONTINU AU MATÉRIEL SOUS LICENCE

À la résiliation de la présente entente, le bailleur de licence doit fournir un accès continu au matériel sous licence auquel l'accès perpétuel a été accordé aux termes de la présente entente. Les moyens par lesquels les utilisateurs autorisés auront accès à ce matériel sous licence devront correspondre pour l'essentiel, quant à la forme et à la façon, aux moyens par lesquels l'accès est fourni au cours de la durée de la présente entente, avec des dispositions assurant la compatibilité avec les nouvelles technologies.

Le bailleur de licence doit :

- a.) fournir un accès en ligne continu aux copies d'archives du matériel sous licence sur la plateforme du bailleur de licence, sans frais additionnels pour le titulaire de licence ou les membres;
- b.) fournir au titulaire de licence, au membre ou à un tiers service d'archives, sur demande et dans les 90 jours, une copie de l'ensemble du matériel sous licence et des métadonnées connexes, qui doivent demeurer une copie d'archives dans le but d'assurer l'accès en ligne continu pour les utilisateurs autorisés;

Le bailleur de licence assume les coûts afférents à la fourniture électronique du matériel sous licence et des métadonnées connexes au titulaire de licence ou au membre ou à un tiers service d'archives, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties.

La copie d'archives du bailleur de licence devra être fournie sans technologie de gestion des droits numériques, sur un support convenu mutuellement et approprié au contenu, mais qui pourrait ne pas contenir tous les liens et autres fonctionnalités et caractéristiques de la plateforme associées au matériel sous licence en vertu de la présente entente de licence.

11. GÉNÉRALITÉS

11.1 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE DE LICENCE

Les documents suivants constituent la totalité de l'entente de licence entre les deux parties en ce qui concerne son objet et, en cas de conflit portant sur l'interprétation des présentes, ils s'appliqueront selon l'ordre de préséance suivant :

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

- a.) la présente entente de licence et toutes les annexes, ainsi que les autres documents joints et intégrés par renvoi;
- b.) la réponse du bailleur de licence à l'appel d'offres du titulaire de licence daté du [DATE];
- c.) l'appel d'offres du titulaire de licence daté du [DATE].

11.2 MODIFICATIONS

Les modifications à la présente entente et à ses annexes ne sont valides que si elles sont consignées par écrit et signées par les deux parties.

11.3 CESSION ET TRANSFERT

Les parties ne peuvent céder ni transférer la présente entente à quelque personne ou organisation que ce soit sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie; les parties ne peuvent non plus confier l'exécution de leurs obligations à un sous-traitant, sauf dans la mesure prévue dans la présente entente concernant la gestion et l'exploitation de la plateforme, sans obtenir au préalable le consentement de l'autre partie, laquelle ne peut refuser de l'accorder sans motif raisonnable.

11.4 SIGNATURE

La présente entente et chacune de ses modifications peuvent être signées en plusieurs exemplaires, et les signatures échangées par la poste ou par voie électronique produisent le même effet que des signatures originales.

11.5 FORCE MAJEURE

Un retard ou une omission de la part de l'une des parties ou d'un membre dans l'exécution des dispositions de la présente entente, en raison de circonstances hors de son contrôle (notamment, la guerre, les grèves, les inondations, les restrictions gouvernementales, les pannes d'électricité, de télécommunications ou d'Internet, un « déni de service » ou une attaque semblable, ou des dommages aux installations du réseau ou leur destruction) ne constituent ou ne sont réputés constituer une violation de la présente entente.

11.6 DISSOCIABILITÉ

L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente de licence n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire du reste de la présente entente de licence.

11.7 RENONCIATION À UN DROIT CONTRACTUEL

Le fait que l'une ou l'autre des parties s'abstienne ou omette d'exiger le respect de toute disposition de la présente entente de la part de l'autre partie ne porte pas atteinte à son plein droit d'exiger ultérieurement le respect de cette disposition et ne doit pas être considéré comme une renonciation à cette disposition en soi.

11.8 AVIS

Tous les avis envoyés à l'une ou l'autre des parties ou à un membre doivent être envoyés par courrier recommandé, par courrier électronique ou par service de messagerie à l'adresse du destinataire indiquée dans la présente entente ou à une autre adresse indiquée par l'une des parties à l'autre comme adresse à utiliser pour l'envoi des avis. Tous les avis envoyés par courrier recommandé sont réputés avoir été remis 14 jours après la date du dépôt au bureau de poste. Tous les avis envoyés par service de messagerie ou par courrier électronique sont réputés avoir été remis à la date de leur réception.

11.9 RÉOLUTION DES LITIGES

Si les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation de la présente entente de licence, ou sur le fait qu'une partie ou un membre viole ou non une partie de la présente entente, les parties et le membre doivent entreprendre des négociations de bonne foi pour résoudre le différend et envisager la possibilité de résoudre le différend par la médiation ou par d'autres

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

moyens qu'un recours judiciaire. Les parties doivent coopérer de bonne foi dans le cadre de la médiation ou des autres moyens choisis.

11.10 DROIT APPLICABLE

La présente entente de licence est régie et interprétée conformément à toutes les lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada applicables.

11.11 COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le bailleur de licence accepte que tout recours qu'il entreprend en vertu de la présente entente de licence relativement aux présentes ou à ses rapports avec le titulaire de licence ou avec un membre doit être intenté devant un tribunal compétent de la province de l'Ontario (Canada); à cette fin, le bailleur de licence se soumet et s'en remet maintenant irrévocablement et inconditionnellement à la juridiction de ces tribunaux. En outre, le bailleur de licence accepte que le titulaire de licence peut, à sa seule discrétion, intenter tout recours ou toute action au sujet de la présente entente devant un tribunal compétent de la province de l'Ontario (Canada) ou de tout autre territoire de compétence où le bailleur de licence est constitué, enregistré ou établi. Dans une telle situation, le bailleur de licence renonce irrévocablement à tout droit de contestation d'un tel recours ou d'une telle action sur la base de la compétence, y compris celle du *forum non conveniens*.

EN FOI DE QUOI les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR LE BAILLEUR DE LICENCE : **[NOM]**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

POUR LE TITULAIRE DE LICENCE : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

ANNEXE 1

MATÉRIEL SOUS LICENCE ET MÉTHODE D'ACCÈS

Une annexe datée du [DATE] à l'entente de licence [DATE] entre [NOM DU BAILLEUR DE LICENCE] et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

LE MATÉRIEL SOUS LICENCE

Date de début de l'entente de licence :

Date de fin de l'entente de licence :

MÉTHODE D'ACCÈS

Utilisation illimitée du matériel sous licence sur la plateforme du bailleur de licence.

Les mécanismes d'authentification de l'utilisateur sont :

ACCÈS PERPÉTUEL

EN FOI DE QUOI les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR LE BAILLEUR DE LICENCE : **[NOM]**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

POUR LE TITULAIRE DE LICENCE : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

ANNEXE 2

FRAIS

Une annexe datée du [DATE] à l'entente de licence [DATE] entre [NOM DU BAILLEUR DE LICENCE] et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

Tous les frais sont exprimés en dollars [canadiens/américains].

TOTAL DES FRAIS

CALENDRIER DE PAIEMENT

EN FOI DE QUOI les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR LE BAILLEUR DE LICENCE : **[NOM]**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

POUR LE TITULAIRE DE LICENCE : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

ANNEXE 3

MEMBRES DU CONSORTIUM PARTICIPANT À L'ENTENTE DE LICENCE

Une annexe datée du [DATE] à l'entente de licence [DATE] entre [NOM DU BAILLEUR DE LICENCE] et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

Région de l'Atlantique () :

Québec () :

Ontario () :

Région de l'Ouest canadien () :

EN FOI DE QUOI les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR LE BAILLEUR DE LICENCE : **[NOM]**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

POUR LE TITULAIRE DE LICENCE : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

ANNEXE 4

ADRESSES IP DES MEMBRES PARTICIPANT À L'ENTENTE DE LICENCE

Une annexe datée du [DATE] à l'entente de licence [DATE] entre [NOM DU BAILLEUR DE LICENCE] et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

Se reporter à la feuille de renseignements ci-jointe (nom du fichier : XX)

EN FOI DE QUOI les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR LE BAILLEUR DE LICENCE : **[NOM]**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

POUR LE TITULAIRE DE LICENCE : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance

ANNEXE 5

DONNÉES D'UTILISATION ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Une annexe qui précise la clause 6.13 [Collecte des données d'utilisation] datée du [DATE] à l'entente de licence [DATE] entre **[NOM DU BAILLEUR DE LICENCE]** et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

Fréquence des rapports sur l'utilisation :

Actualisation des données :

Distribution des données sur l'utilisation :

Niveau de rapport :

Exportable pour les applications :

Personnalisées :

EN FOI DE QUOI les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR LE BAILLEUR DE LICENCE : **[NOM]**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____

POUR LE TITULAIRE DE LICENCE : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : _____ Date : _____

Nom (en lettres moulées majuscules) : _____

Poste/titre : _____